



ARRETE PREFECTORAL N°
~~DDARS66-SPE-EDCH-2018137-0001~~
portant

Reconduction de la dérogation aux limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les substances suivantes : Atrazine déséthyl déisopropyl, Terbutylazine déséthyl et Total des pesticides, sur les eaux issues du forage F4 « le Stade » et distribuées sur la commune d'Espira de l'Agly.

Maitre d'ouvrage Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogations aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2014072/0011 du 19/05 2014, portant dérogation aux limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les molécules d'atrazine deisopropyl, d'atrazine deisopropyl 2 hydroxy, d'atrazine déséthyl deisopropyl, de terbuthylazine et de terbuthylazine déséthyl.

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A n°90 du 1^{er} mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'instruction n°DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France relatif aux modalités de gestion des situations de non conformités des eaux de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires (section des eaux, séance du 7 juillet 1998),

VU les avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine en date des 15 octobre 2010 et 22 avril 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du

VU le rapport la Directrice Générale de l'Agence Régionale d'Occitanie,

CONSIDERANT que les eaux captées par le forage F4 « Le Stade » présentent des concentrations en atrazine déséthyl deisopropyl et terbuthylazine desethyl, dépassant la limite de qualité fixée par le code de la santé publique, mais très en deçà des valeurs maximales sanitaires fixées par l'ANSES et qu'en conséquence elles ne présentent pas un risque sanitaire pour la population,

CONSIDERANT que la dérogation au respect de la limite de qualité pour les paramètres atrazine déséthyl deisopropyl et terbuthylazine déséthyl est juridiquement indispensable à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine pour distribuer de l'eau aux habitants de la commune d'Espira de l'Agly,

CONSIDERANT que Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine ne dispose pas actuellement d'une autre ressource immédiatement mobilisable dans une nappe différente pour remplacer le forage F4 « Le Stade » afin d'alimenter en eau la commune d'Espira de l'Agly,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dérogation et autorisation de distribution :

M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine est autorisé à déroger aux limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour :

- l'Atrazine déséthyl déisopropyl, sans toutefois excéder 0,80 µg/l,
- la Terbutylazine déséthyl, sans toutefois excéder 0,16 µg/l,
- le « Total des pesticides analysés », sans toutefois excéder 1 µg/l.

M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine est autorisé à distribuer l'eau issue du forage F4 « Le Stade », sans restriction d'usage, aux habitants d'Espira de l'Agly dans les conditions dérogatoire ci-dessus octroyées.

ARTICLE 2 :

Durée de la dérogation :

La présente dérogation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Information du public :

Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine doit porter dans les meilleurs délais, à la connaissance de la population desservie de la commune d'Espira de l'Agly : la situation actuelle, la dérogation et les conditions dont elle est assortie.

Elle en rendra compte au Préfet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Contrôle sanitaire :

Le contrôle sanitaire renforcé est poursuivi.

Un suivi des teneurs en pesticides azotés et notamment en atrazine déséthyl deisopropyl, en terbuthylazine desethyl et total pesticides sera réalisé une à deux fois par mois soit en production, soit en distribution.

ARTICLE 5 :

Plan d'actions :

La démarche « captages prioritaires Grenelle de l'Environnement » doit être poursuivie par Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine, jusqu'au rétablissement de la qualité.

Les périmètres de protection du forage F4 doivent être redéfini par un hydrogéologue agréé en s'appuyant sur les études de vulnérabilités menées dans le cadre du classement du forage en «captage prioritaire grenelle».

ARTICLE 6 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 7 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public.

Monsieur le Maire de la commune d'Espira de l'Agly en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie d'Espira de l'Agly pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine,

M. le Maire de la commune d'Espira de l'Agly,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le

17 MAI 2010

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général